

Avant-projet de décret visant l'intégration de la comptabilité générale des services administratifs à comptabilité autonome dans celle des Services d'administration générale et des cabinets ministériels de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre du Budget,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre du Budget est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Art. 1. L'article 3, alinéa 2, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française est remplacé comme suit :

« Le chapitre 1er du titre IV, les titres X, XI et XIII, à l'exception des articles 81 à 83, sont applicables aux services administratifs à comptabilité autonome de la Communauté française qui forment individuellement une entité spécifique. »

Art.2. A l'article 3 du même décret, il est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Les opérations effectuées par ces services conformément aux dispositions du chapitre 1er du titre IV sont intégrées dans la comptabilité générale de l'entité visée à l'alinéa premier. »

Art.3. A l'article 68 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 5°, les termes « de la réserve bilantaire » sont remplacés par les termes « du solde d'autorisation budgétaire non engagé » ;
- b) au 13°, les termes « constitutifs du patrimoine » sont supprimés ;
- c) le 14° est remplacé comme suit :

« la confection d'un compte d'exécution du budget arrêté au 31 décembre. ».

Art.4. A l'article 73, §1^{er} du même décret, les termes « compte annuel » sont remplacés par « compte d'exécution du budget ».

Article 5. §1^{er}. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement dans un plan de phasage établi pour chaque service administratif à comptabilité autonome et qui ne peut dépasser l'échéance du 1^{er} janvier 2028.

§2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2022 pour le Service Administratif à Comptabilité Autonome du Service général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière du Secrétariat général créé par l'article 37 du décret-programme du 15 décembre 2021 portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022.

Pierre-Yves JEHOLET

Ministre-Président

Frédéric DAERDEN



Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement

Bénédicte LINARD

Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes

Valérie GLATIGNY

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Caroline DESIR

Ministre de l'Éducation

Avant-projet de décret visant l'intégration de la comptabilité générale des services administratifs à comptabilité autonome dans celle des Services d'administration générale et des cabinets ministériels de la Communauté française

Exposé des motifs

Les Communautés et les Régions sont soumises au respect de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes et ce, conformément à l'article 50, §2 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Les entités fédérées ont chacune, en vertu de leur autonomie, détaillé les règles applicables à leur entité dans le respect de la loi du 16 mai 2003 susmentionnée.

Le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française (ci-après dénommé décret WBFin 1) a prévu des règles spécifiques pour les services administratifs à comptabilité autonome (ci-après dénommés SACA).

Ces services sont définis à l'article 2, 5° du décret susmentionné comme des :

« Services dont la gestion et la comptabilité sont séparées par une loi ou un décret de celles des services d'administration générale, sans que la personnalité juridique ne leur soit accordée, et qui dispose d'une trésorerie et d'une comptabilité autonomes ».

La volonté était d'imposer à ces services un régime plus simplifié que celui des services d'administration générale en permettant qu'ils puissent fournir les données utiles à l'établissement du regroupement économique des recettes et des dépenses de la Communauté française.

Le décret WBFin 1 susmentionné imposait des règles minimales à ces services et chargeait le Gouvernement d'adopter les dispositions nécessaires pour ces services dans le respect desdites règles minimales.

Les règles de gestion budgétaire et comptable de chacun de ces services sont arrêtées par le Gouvernement, dans le respect des règles minimales fixées par les articles 68 à 73 du décret du 20 décembre 2011.

Afin d'éviter un vide juridique si les règles organiques d'un SACA n'étaient pas complètes, le Gouvernement a pris l'arrêté du 18 janvier 2017 fixant les règles générales applicables au budget et à la comptabilité des SACA, qui s'applique par défaut à tout SACA existant ou à créer, pour autant que

les règles organiques du service concerné, arrêtées en conformité avec l'article 68 du décret du 20 décembre 2011, n'y dérogent pas.

Dans le cadre de l'adoption du premier compte de comptabilité générale de la Communauté française pour l'année 2020, l'absence de globalisation des comptabilités générales de l'entité visée à l'article 3, alinéa 1^{er} du décret WBFIn 1 (c'est-à-dire l'entité regroupant les services d'administration générale et les cabinets) et des SACA s'est avérée problématique en ce qui concerne la comptabilisation du patrimoine des SACA.

Vu l'absence de personnalité juridique propre des SACA, leur patrimoine constitue juridiquement le patrimoine de la Communauté française dont la comptabilité générale doit s'étendre, conformément à l'article 6 de la loi de dispositions générales du 16 mai 2003 à l'ensemble de ses avoirs et droits. Dès lors, pour permettre d'établir une image fidèle du patrimoine de la Communauté française, le présent projet prévoit d'intégrer la comptabilité générale des SACA directement dans celle de l'entité visée à l'article 3, alinéa 1^{er} du décret WBFIn 1.

Les SACA organiseront leur gestion comptable en toute autonomie mais dans un cadre désormais commun. Ils pourront toujours demander la création des rubriques comptables qui leur seraient nécessaires au vu de leurs spécificités. Ces dernières seront donc créées dans le plan comptable commun à l'entité visée à l'article 3, alinéa 1^{er} du décret WBFIn 1 et aux SACA.

En outre, les SACA conserveront une autonomie pour la confection de leurs projets de budget et de comptabilité budgétaire. La distinction entre le budget des SACA et celui de l'entité visée à l'article 3, alinéa 1^{er} du décret WBFIn 1 devient dès lors la principale caractéristique transversale des SACA, qui permet d'assurer une gestion budgétaire propre et distincte pour les activités qui relèvent de la compétence du SACA.

Chaque SACA continuera donc à remettre un compte d'exécution du budget distinct de celui de l'entité visée à l'article 3, alinéa 1^{er} du décret WBFIn 1 mais verra sa comptabilité générale intégrée à celle de cette entité.

Dans le compte général, le compte de récapitulation des opérations budgétaires -prévu à l'article 42 du décret WBFIn 1- présentera, quant à lui, les opérations budgétaires globalisées (entité visée à l'article 3, alinéa 1^{er} du décret WBFIn 1 et SACA) afin de permettre une réconciliation aisée entre la comptabilité générale globalisée et les comptabilités budgétaires.

Les règles de la comptabilité générale prévues par WBFIn 1 sont rendues directement applicables à ces SACA et l'intégration susmentionnée y est précisée.

Les règles de la comptabilité générale applicables aux SACA par le biais de l'arrêté du 18 janvier 2017 deviennent donc la norme imposée ce qui implique que ledit arrêté soit revu en cohérence avec l'objectif d'intégration de la comptabilité générale des SACA dans celle de l'entité visée à l'article 3, alinéa 1^{er} du décret WBFIn 1.

Par cette intégration, le présent dispositif apporte une solution structurelle aux problèmes soulevés par la Cour des comptes.

Enfin, il faut noter que l'objectif du présent projet ne vise pas les « SACA Enseignement », c'est-à-dire les Hautes écoles et les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française. Ceux-ci répondent à d'autres impératifs comptables et leur patrimoine doit continuer à être considéré de manière distincte à celui de l'Administration, même s'ils ne disposent pas de la personnalité juridique et relèvent de celle de la Communauté française.

Commentaire des articles

Article 1.

Cet article rend applicable aux SACA le chapitre 1^{er} du titre IV du décret du 20 décembre 2011 qui concerne la comptabilité générale.

Article 2.

Cet article intègre la comptabilité générale des SACA dans la comptabilité générale de l'entité composée des services d'administration générale et des cabinets.

Article 3.

Cet article modifie la terminologie de « réserve bilantaire » qui permet le report des crédits des SACA (par le biais des articles 68, 5° et 7° du décret WBFIN 1) par « solde d'autorisation budgétaire non engagé ».

Cela permet de conserver le principe de report des crédits pour les SACA par dérogation à l'annualité budgétaire malgré l'intégration de la comptabilité générale des SACA dans le bilan de l'entité visée à l'article 3, alinéa 1^{er} du décret WBFin 1.

Cet article apporte également des modifications à l'article 68 du décret WBFin 1 afin de maintenir la tenue d'un inventaire physique des biens par SACA et de circonscrire la confection du compte au compte d'exécution du budget.

Article 4.

Cet article précise que le compte du SACA ne consiste qu'en un compte d'exécution du budget conformément aux modifications envisagées.

Article 5.

L'entrée en vigueur pour chaque SACA est laissée à l'appréciation du Gouvernement en raison de la complexité de leur fonctionnement.

Pour les SACA existants au 31 décembre 2021, le Gouvernement fixera un plan de phasage qui prévoira au 1^{er} janvier de chaque année entre 2024 et 2028 pour quels SACA l'entrée en vigueur est prévue.

Pour les SACA créés après le 31 décembre 2021, les textes tels que modifiés par le présent décret seront directement d'application.

L'entrée en vigueur est rétroactive pour le SACA du Service général du Patrimoine et de Gestion Immobilière du Secrétariat général créé par l'article 37 du décret-programme du 15 décembre 2021 afin d'optimiser la mise en œuvre de ce nouveau service. Les prémisses de la réforme portée par le projet existant déjà avant la création du dit service, la rétroactivité est justifiée par le souci de répondre directement à l'observation de la Cour des comptes dans son 33^e cahier d'observation relative à la comptabilisation des immobilisés acquis sur le budget des SACA dans le compte général 2020 en intégrant déjà, au premier janvier 2022, la comptabilité générale dudit service dans celle de l'entité visée à l'article 3, alinéa 1^{er} du décret WBFin 1.